



**DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

Certifié exécutoire le **22 AVR. 2026**
Pour le Président de la province Sud et par délégation,
Le Directeur, *par interm*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Jean-Sébastien BAILLE

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
JONC	1
Mairie de Nouméa	1
Intéressée	1

N° 1774-2026/ARR/DIMENC

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté modifié n° 11387-2009/ARR/DIMENC du 12 novembre 2009 autorisant la Société Le Nickel – SLN à poursuivre l'exploitation de son usine de traitement de minerai de nickel de Doniambo – commune de Nouméa, relatif au stockage d'émulsion de nitrate d'ammonium

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 11387-2009/ARR/DIMENC du 12 novembre 2009 autorisant la Société Le Nickel – SLN à poursuivre l'exploitation de son usine de traitement de minerai de nickel de Doniambo, sur le territoire de Nouméa ;

Vu le porter à connaissance n° DE2024-086 reçu le 14 novembre 2024 relatif au projet d'un stockage d'émulsion de nitrate d'ammonium sur le site de Doniambo ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 février 2026 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de l'exploitant réceptionné en date du 10 mars 2026, émettant ses observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant la nécessité pour l'exploitant de disposer d'un stockage pour le transit de l'émulsion de nitrate d'ammonium avant transfert sur leurs sites miniers autorisés ;

Considérant que le stockage se situe en dehors des zones d'effet domino des scénarios accidentels identifiés dans l'étude des dangers ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ce stockage afin de garantir un niveau de prévention des dangers et inconvénients suffisant vis-à-vis des intérêts à protéger fixés à l'article 412-1 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 71518-2026/1-ACTS du 1^{er} avril 2026),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté d'autorisation modifié n° 11387-2009/ARR/DIMENC du 12 novembre 2009 est modifié par les dispositions suivantes :

Le tableau listant les installations autorisées sur le site de Doniambo situé au 2^{ème} alinéa est complété comme suit :

Désignation des activités	Importance	Nomenclature		Régime	Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil		
Stockage de substances ou préparations comburantes	Quantité maximale d'émulsion mère non explosive de nitrate d'ammonium susceptible d'être présente sur le site = 40 tonnes Stockage composé de 2 isotanks	1200-2-c	$2 \text{ t} \leq Q \leq 50 \text{ t}$	Déclaration	du présent arrêté

ARTICLE 2 : Après le paragraphe 12.17 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation modifié n° 11387-2009/ARR/DIMENC du 12 novembre 2009 susvisé, est inséré le paragraphe 12.18 suivant :

12.18 Stockage d'émulsion de nitrate d'ammonium

12.18.1 Implantation- Aménagement

12.18.1.1 Implantation du stockage

Le stockage d'émulsion de nitrate d'ammonium est implanté sur le site de l'usine de Doniambo, au parc des briques réfractaires du magasin de produits stratégiques. Les coordonnées centroïdes (RGNC Lambert NC) de la zone de stockage sont :

<i>X</i>	<i>Y</i>
<i>445 517</i>	<i>216 735</i>

Tout autre mode ou lieu de stockage d'émulsion de nitrate d'ammonium sur le site de Doniambo est interdit.

12.18.1.2 Règles d'implantation

Le stockage est implanté à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriétés,*
- 25 mètres des installations classées présentant des dangers d'incendie et d'explosion ;*

Les voies et aires de circulation sont convenablement entretenues et présentent une surface de roulement nivelée exempte de trous, saillies ou d'autres obstacles.

Un plan de circulation est mis en place autour de la zone afin d'éviter tout accident. La signalétique correspondante et adaptée aux engins susceptibles de circuler dans la zone et aux autres activités présentes est également mise en place.

12.18.1.3 Aménagement et organisation des stockages

L'émulsion de nitrate d'ammonium est stockée dans des isotanks respectant des normes assurant leur résistance et le respect des réglementations relatives aux transports maritime et routier de ce produit.

L'aménagement de la zone de stockage est tel que tout échauffement provenant du rayonnement solaire ou de toute autre source ne développe une température supérieure à celle fixée par le fabricant pour la conservation du produit stocké (émulsion de nitrate d'ammonium).

Le stockage est protégé contre le risque de collision et de contamination par des matières combustibles ou incompatibles.

Sont notamment interdits à moins de 10 mètres de tout stockage d'émulsion de nitrate d'ammonium :

- les matières combustibles (bois, palettes, carton, sciure, carburant, huile, pneus, emballages, foin, paille par exemple) ;*
- les bouteilles de gaz comprimé ;*
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites, la chaux vive et autres alcalins forts par exemple.*

12.18.1.4 Accessibilité

La zone de stockage est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est accessible, sur une face au moins, aux engins de secours via une voie-engin.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, y compris en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

12.18.1.5 Mise à la terre des équipements

Tous les appareils comportant des masses électriques et les équipements métalliques (isotanks, charpente...) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications et les pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.18.1.6 Rétention des aires et locaux de travail et de stockage

Le stockage des isotanks se fait sur une rétention étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Tout stockage comprenant des substances ou préparations de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,*
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.*

L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Pour tout stockage constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres dans le cas contraire.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Les produits recueillis sont récupérés et de préférence recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux articles 3 et 5.

Les eaux susceptibles d'être contaminées ne peuvent être rejetées qu'après démonstration de leur compatibilité avec l'environnement. Dans le cas contraire, elles font l'objet de traitements appropriés.

12.18.2 Exploitation - entretien

12.18.2.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

12.18.2.2 Contrôle de l'accès

Seules les personnes dûment autorisées par l'exploitant ont accès à la zone de stockage. L'exploitant tient à jour la liste des personnes autorisées et formées à la manipulation de tels produits.

De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation est rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clé...).

En dehors des horaires de travail, l'installation demeure fermée.

12.18.2.3 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

12.18.2.4 Propreté

Le site est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

Du fait des risques d'incendie, et afin d'éviter toute propagation de feu, les abords immédiats de la zone de stockage d'émulsion de nitrate d'ammonium sont dés herbés et débroussaillés régulièrement et les produits utilisés pour le dés herbage et le débroussaillage sont de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec la matrice.

12.18.2.5 Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité d'émulsion de nitrate d'ammonium stockée sur le site. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, et disponible en toute circonstance, y compris à distance du site.

12.18.2.6 Consignes d'exploitation

Toute opération de dépotage ou de transvasement d'émulsion de nitrate d'ammonium est interdite. Pour cela, les vannes et ouvertures des isotanks sont maintenues scellées.

Les opérations dangereuses (chargement/déchargement) et la conduite des installations (fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,*
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité, de traitement des pollutions et nuisances générées et des scellés des ouvertures ;*
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;*
- les mesures de contrôles appropriés préalablement à la vidange de l'eau de pluie contenue dans la cuvette de rétention ;*
- l'interdiction d'effectuer, dans les locaux servant de dépôts, toute autre opération que les manutentions nécessaires à la mise en stockage et à la sortie de l'émulsion.*

12.18.3 Prévention des risques

12.18.3.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du stockage et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

12.18.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,*
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,*
- d'une réserve de sable meuble et sec adapté au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles,*
- d'un système interne d'alerte en cas d'incendie.*

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ce suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Autant que possible, les moyens d'intervention sont disposés dans des zones non exposées aux risques.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

12.18.3.3 Interdiction des feux

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans l'enceinte de stockage et de pénétrer dans la zone muni d'allumettes, de briquets, de flamme nue.

Ces interdictions sont affichées en limite de la zone de stockage en caractères apparents.

12.18.3.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques*
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation, notamment l'interdiction de fumer,*
- l'obligation du "permis de travail" et/ou "permis de feu",*
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou un emballage contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 3.4,*
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,*
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,*
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,*
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,*
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 12.18.1.9,*
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.*

Le personnel travaillant sur la zone reçoit une formation portant sur les risques présentés par les émulsions de nitrate d'ammonium, les moyens mis en œuvre pour les éviter et les procédures à suivre en cas d'urgence.

Des exercices de mise en œuvre des procédures et moyens en cas d'urgence sont réalisés au moins une fois par an.

Un affichage à l'entrée de la zone de stockage indique de manière lisible la nature du produit présent, les mesures de prévention à respecter et les dispositions à prendre en cas d'incident sur la zone.

12.18.3.5 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. L'exploitant dispose, en outre des moyens de rétention prescrits au 12.18.1.7 et de produits absorbants adaptés à l'émulsion de nitrate d'ammonium à proximité immédiate de la zone de stockage.

12.18.4 - Remise en état en fin d'exploitation

Lorsqu'une installation classée est mise en arrêt définitif, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

12.18.4.1 Elimination des produits en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

12.18.4.2 Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux et les sols sont vidées, nettoyées, et le cas échéant décontaminées, puis évacués vers une filière dûment autorisée. »

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à dispositions du personnel et des tiers.

ARTICLE 4 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la publication de ce dernier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.



La Présidente

Sonia BACKES

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».